

7.2 La conclusion d'une nouvelle entente fiscale entre le gouvernement et l'UMQ en vue de l'exercice financier 2000 des municipalités remplacera la présente entente et y mettra fin.

7.3 Malgré l'article 7.1, si un nouveau pacte fiscal ne peut être conclu à temps pour l'exercice financier 2000, la présente entente continuera d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2000, date à laquelle elle cessera d'avoir effet.

LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À QUÉBEC, CE <sup>E</sup> JOUR D'OCTOBRE 1997.

---

Le ministre des Affaires municipales

---

Le premier ministre du Québec

---

Le président de l'Union des municipalités du Québec

---

28785

Gouvernement du Québec

### Décret 1365-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996, prévoit que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28786

Gouvernement du Québec

### Décret 1366-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 27 octobre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marcel Masse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des

Communications, ci-après appelé le ministère. Monsieur Masse accepte d'agir également comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec en plus de continuer d'assumer la co-présidence de la Commission binationale des lieux de mémoire.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Masse exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 27 octobre 1997 pour se terminer le 26 octobre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Masse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Masse reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 490 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Masse pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Masse continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Masse a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé

en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Masse renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Masse. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Masse reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Masse peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Masse.

## 5.3 Destitution

Monsieur Masse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Masse les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Masse se termine le 26 octobre 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Masse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARCEL MASSE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28787

Gouvernement du Québec

### Décret 1367-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et les comités régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 936-96 du 24 juillet 1996, modifié par le décret 1093-96 du 4 septembre 1996, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le quatorzième alinéa du dispositif, des mots « Secrétariat général du Conseil exécutif » par les mots « ministère des Transports »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28788

Gouvernement du Québec

### Décret 1368-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 79 024 166 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de